



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2021-08-12-00006 du 12 août 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1416-2 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V ;
- Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;
- Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-25-001 du 25 mai 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-11-20-002 du 20 novembre 2019 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-06-25-001 du 25 juin 2020 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-04-01-00001 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu la délibération n° CD 20210701 012 du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental de l'Indre transmise au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre le 26 juillet 2021 ;
- Vu le mail de saisine des membres de ladite commission du 29 juillet 2021 ;

Vu le mail de saisine des associations des maires dans le département ;

Vu le courriel du 2 août 2021 indiquant que la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Centre-Val de Loire ne souhaite plus être représentée au sein de cette commission ;

Vu le courriel du 11 août 2021 de Madame Nadine LE TURC indiquant ne pas renouveler sa candidature d'hydrogéologue agréée ;

Vu l'appel à candidatures des hydrogéologues agréés de la région Centre-Val de Loire qui sera clos le 17 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition, pour une durée de trois ans, du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Présidence

Le CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) de l'Indre est présidé par le préfet ou son représentant.

Article 2 : Composition

La composition du CODERST est renouvelée comme suit :

Six représentants des services de l'État :

- ◆ Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) : un représentant ;
- ◆ Direction départementale des territoires (DDT) : deux représentants ;
- ◆ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – Unité interdépartementale Cher et Indre : deux représentants ;
- ◆ Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) : un représentant.

Un représentant de l'Agence régionale de santé :

- ◆ Le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Cinq représentants des collectivités territoriales répartis comme suit :

Deux représentants du conseil départemental :

- ◆ Titulaire : Monsieur Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton de LE BLANC,
Suppléant : M. Gérard MAYAUD, conseiller Départemental du canton de SAINT-GAULTIER ;
- ◆ Titulaire : M. Philippe MÉTIVIER, conseiller départemental du canton de LEVROUX,
Suppléante : Mme Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, conseillère départementale du canton d'ARGENTON-SUR-CREUSE.

Trois représentants des maires :

- ◆ Titulaire : M. Claude DAUZIER, Maire de CHASSENEUIL,

- Suppléant : M. Thierry CHAUVEAU, Maire de ST AOUSTRILLE ;
- ◆ Titulaire : M. Roland CAILLAUD, Maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE,
Suppléant : M. Philippe GOURLAY, Maire de ROUSSINES ;
- ◆ Titulaire : M. Alain REUILLON, maire de GÉHÉE,
Suppléant : M. Bruno TAILLANDIER, Maire de LUÇAY-LE-MÂLE.

Neuf personnes désignées en raison de leur expérience dans les domaines de compétence du conseil :

Trois représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- ◆ Titulaire : M. Hubert JOUOT, représentant la fédération départementale des familles rurales de l'Indre,
Suppléant : M. Pascal BORDAT, représentant l'association F.O. consommateurs (AFOC) de l'Indre ;
- ◆ Titulaire : M. Patrick LÉGER, président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Suppléant : M. Bruno BARBEY, représentant la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- ◆ Titulaire : M. Dominique VIARD, représentant l'association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »,
Suppléant : M. Jacques LUCBERT, Président de l'association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature ».

Trois représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

- ◆ Titulaire : M. Gilbert GUIGNARD, représentant la Chambre de commerce et d'industrie,
Suppléante : Mme Bernadette VILLEMONT, représentant la Chambre de commerce et d'industrie ;
- ◆ Titulaire : M. Robert CHAZE, représentant la Chambre d'agriculture,
Suppléant : M. Mathieu NAUDET, représentant la Chambre d'agriculture ;
- ◆ Titulaire : M. Vincent BOISTARD, représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat,
Suppléante : Mme Céline PUYBOURDIN, représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat.

Trois experts des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

- ◆ Titulaire : M. Alexandre MARTIN, architecte diplômé de l'école spéciale d'architecture, directeur du Conseil d'architecture, urbanisme et environnement de l'Indre,
Suppléante : Mme Muriel URTIAGA, architecte diplômée de l'école spéciale d'architecture ;
- ◆ Titulaire : M. Patrice BOIRON, Président de la Commission Nature du Parc Naturel Régional de la Brenne,
Suppléant : M. Vivien AIRAULT ;
- ◆ Un expert restant à désigner.

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- ◆ M. le Docteur Thierry KELLER, président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Indre, médecin généraliste ;

- ◆ M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- ◆ Deux personnes qualifiées restant à désigner.

Article 3 : Suppléance

Le ou la président(e) ainsi que les membres du CODERST qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre, désigné en raison de son mandat électif, ne peut se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant, toutefois, détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Durée du mandat

Les membres du CODERST sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Un membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Convocation

Le CODERST se réunit sur convocation du ou de la président(e) qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres du CODERST reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents relatifs à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 6 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum se sera exigé.

Article 7 : Vote

Le CODERST se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le ou la président(e) ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Audition de personne extérieure

Le CODERST peut, sur décision du ou de la président(e), entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : Conflit d'intérêt

Les membres du CODERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membre(s) intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

Article 10 : Secrétariat

Le secrétariat du CODERST est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture. Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 11 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 36-2018-05-25-001 du 25 mai 2018, n° 36-2019-11-20-002 du 20 novembre 2019 et n° 36-2020-06-25-001 du 25 juin 2020 sont abrogés.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs » et dont une copie sera adressée à chacun des membres de cette instance consultative.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA